



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex*

Nos réf. : D-0606-2016-UT83
N° S3IC : 0064.00183 – P3
Affaire suivie par : Subdivision Toulon 1
Tél. 04 94 08 66 00– Fax : 04 94 08 66 10

Toulon, le 17 Juin 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur Le Directeur
SAFRAN Pyroalliance
Établissement de Toulon
Chemin Charles Battezzati
Quartier Lagoubran
BP 2148
83063 Toulon Cedex

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25/05/2016 au sein de l'établissement SAFRAN Pyroalliance à Toulon

Réf : votre réponse du 14/06/2016

P.J.: 2 fiches d'écarts 2016 soldées, 5 fiches d'écarts 2016 en cours

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25/05/2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Situation administrative (Seveso 3)
- Arrêté préfectoral du 22 avril 1996
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29/07/2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 (ex 1311)
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1310

A cette occasion, il est globalement apparu que des efforts restent à faire pour exploiter votre installation de Toulon dans le respect des dispositions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, sept écarts à la réglementation ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées et trois remarques ont été relevées. Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 a fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Une version actualisée de votre étude de danger devra être adressée à l'inspection des installations classées avant la fin d'année 2016.
- L'écart n°2 a fait l'objet d'une mise en conformité dans les 3 semaines suivant l'inspection. Une vérification du respect de cette prescription réglementaire sera faite lors de la prochaine inspection.
- L'écart n°3 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Vous avez bien à mis à jour vos consignes de bâtiments mais celles-ci ne respectent pas les quantités autorisées d'explosifs par bâtiments et par cellules, décrites à l'article III – A 1 g de votre arrêté préfectoral du 22 avril 1996. Il vous est demandé de revoir ces consignes dans les plus brefs délais et de vérifier leur mise en application. Les nouvelles versions des consignes seront adressées sous 1 mois à l'inspection des installations classées.
- L'écart n°4 a fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Un recollement de la levée des non-conformités sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
- Les écarts n°5 et 6 avaient pour objet de souligner un manque de vigilance de votre part mais ne nécessitent pas de mise en conformité. L'inspection a tout de même noté qu'une plus grande attention de votre part sera apportée au respect des exigences réglementaires. Ces écarts sont soldés.
- L'écart n°7 a fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part. Une vérification du respect de cette prescription réglementaire sera faite lors de la prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

La remarque n°1 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part.

Concernant les remarques n°2 et 3, vous avez mis en place des procédures et suivrez la bonne application de celles-ci. Une vérification du respect de celles-ci sera faite par l'inspection des installations classées lors de la prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Aucun écart de l'inspection de 2009 ne restaient à solder.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La responsable de la subdivision 1 de Toulon



Marilyne Courtès